

# Statuts de la Fédération des Éditions Indépendantes (FEDEI)

## TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Préambule

L'édition indépendante occupe une place essentielle dans la diversité culturelle, la liberté de création et la vitalité démocratique. Porteuse de voix singulières, d'expérimentations littéraires, artistiques et intellectuelles, elle s'inscrit dans un champ d'action spécifique de l'entrepreneuriat culturel, à la croisée de l'artisanat et de l'industrie, et défend une approche exigeante et engagée du livre et de la pensée. Ne se limitant pas à des logiques strictement commerciales, l'édition indépendante contribue à l'émergence d'idées nouvelles, à la diffusion de savoirs pluriels et à la bibliodiversité, ainsi qu'à l'accès de tous à des œuvres qui interrogent, éclairent et transforment la société.

Face aux mutations profondes du secteur du livre — concentration économique, transformations numériques, fragilité des modèles indépendants, enjeux de visibilité et transition écologique — les acteurs de l'édition indépendante ressentent la nécessité de se rassembler, de croiser leurs expériences, de mutualiser leurs compétences et de défendre collectivement leurs intérêts.

Loin d'être seulement un regroupement professionnel, cette fédération se veut un espace de coopération, d'entraide et d'expérimentation, où l'on partage des pratiques, où l'on soutient la création, où l'on valorise les initiatives éditoriales innovantes, et où l'on œuvre pour un écosystème du livre plus équitable, durable et ouvert.

Parce qu'elle porte un modèle culturel fondé sur la pluralité des voix, l'accès au savoir, la création libre et l'ancre territorial, la FEDEI s'inscrit dans une dynamique d'innovation sociale, d'ouverture et de coopération territoriale, elle reconnaît que les espaces collaboratifs, les initiatives citoyennes et les réseaux d'acteurs engagés constituent aujourd'hui des leviers essentiels pour répondre collectivement aux mutations économiques, sociales, environnementales et culturelles des territoires.

Consciente de ce rôle structurant au sein de la filière du livre, elle se donne pour mission de fédérer, soutenir et valoriser les initiatives qui renforcent l'édition indépendante, favorisent la coopération entre ses acteurs, stimulent la créativité éditoriale et consolident les liens entre éditeurs et l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre. Elle développe des outils communs, encourage la formation et l'entraide, et œuvre à une meilleure reconnaissance institutionnelle et sociétale de l'édition indépendante.

Les membres de la Fédération choisissent ainsi de s'organiser en association afin de construire ensemble des actions concertées, de porter une voix forte et collective, et de contribuer à un paysage éditorial libre, pluraliste et résolument indépendant.

CR CR PP p. 1  
GL GL D-T  
et

## **Article 1 — Dénomination**

Il est fondé entre les associations adhérentes une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Fédération des Éditions Indépendantes (FEDEI)**.

## **Article 2 — Objet**

La FEDEI a pour objet de défendre les intérêts matériels et moraux des éditeurs indépendants, de représenter leurs associations régionales et nationales, d'accompagner et de coordonner leurs projets communs, et de promouvoir un écosystème du livre pluraliste et durable.

À ce titre, elle s'attache notamment à

- créer de l'interconnaissance entre les maisons d'édition indépendantes, les réseaux régionaux et nationaux, les acteurs de la chaîne du livre et les acteurs culturels des territoires ;
- favoriser les échanges professionnels, le partage de savoir-faire et l'essaimage de pratiques éditoriales innovantes ;
- mutualiser des outils, des services et des projets au bénéfice de l'édition indépendante ;
- développer et mener des actions culturelles, professionnelles, de plaidoyer et de sensibilisation autour de la bibliodiversité et de la création indépendante ;
- assurer la visibilité de l'édition indépendante auprès des institutions, des collectivités, du public et de la filière du livre ;
- structurer et renforcer les échanges avec les réseaux locaux, nationaux et internationaux qui œuvrent dans les domaines de l'édition, de la culture, de l'économie solidaire et des communs ;
- contribuer à l'élaboration et à l'évaluation des politiques publiques liées au livre, à la création et à la diversité culturelle, et être force de proposition à cet égard ;
- conclure toute convention utile à la réalisation de cet objet en conformité avec les lois et régulations en vigueur.

## **Article 3 — Siège social**

Le siège social est fixé **15, Place du Maréchal Leclerc, 59800 Lille**. Il peut être transféré en tout lieu du territoire français par décision du Conseil collégial, la ratification par l'Assemblée générale intervenant lors de sa plus proche réunion.

## **Article 4 — Durée**

La durée de la FEDEI est illimitée.

CR JC JJ p. 2  
QMK GT 30 CT  


## **Article 5 — Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

## **Article 6 — Membres**

Seules peuvent être membres ou rester membres, les personnes morales qui partagent le projet défini en préambule et dans l'objet des présents statuts et s'attachant à le promouvoir.

L'association s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe par chacun de ses membres. L'association garantit la liberté de conscience de ses membres. Pour un nécessaire équilibre dans le fonctionnement, la composition des organes de la gouvernance devra favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux postes d'élus, la mixité sociale, culturelle, générationnelle, la couverture territoriale et la représentation de la diversité des activités.

La FEDEI se compose d'une catégorie unique de membres votants constituée des associations régionales et nationales.

Chaque association dispose d'une voix au sein du Conseil collégial.

Lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, chaque association dispose d'un nombre de voix proportionnel à son nombre d'adhérents, selon le barème défini par les présents statuts.

- 0 à 25 adhérents : 1 voix
- 26 à 50 adhérents : 2 voix
- 51 à 75 adhérents : 3 voix
- 76 à 100 adhérents : 4 voix
- Plus de 100 adhérents : 5 voix

Le mode de vérification du nombre d'adhérents par association avant chaque assemblée générale, ainsi que les conditions d'admission, de représentation et de remplacement des délégués, sont fixés par le Règlement intérieur.

## **Article 7 — Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par démission, par dissolution de l'association membre, par non-paiement de la cotisation après mise en demeure demeurée infructueuse ou par exclusion. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers, sur proposition motivée du conseil collégial et après que l'association intéressée a été mise à même de présenter ses observations. Les modalités procédurales sont précisées par le Règlement intérieur.

OR N p. 3  
CKL BN CT  
FC GT ST

## **TITRE II — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

### **Article 8 — Composition et principe de vote**

L'Assemblée générale réunit l'ensemble des associations régionales et nationales membres à jour de cotisation.

Chaque membre détient autant de bulletins de vote que de voix déterminées conformément au barème prévu à l'article 6 des présents statuts.

Chaque association désigne les représentants qui voteront lors de l'AG. Les représentants doivent justifier chaque année de leur qualité de délégué par déclaration sur l'honneur. Le Conseil collégial peut demander toute pièce justificative utile à cette fin.

Pour qu'elle puisse valablement être représentée, 2/3 des membres doivent être présents ou représentés

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés, calculées selon le barème de l'article 6 des statuts

Les modalités de convocation, de tenue des séances, de quorum, de majorité, de vote à distance et de procuration de l'Assemblée générale ordinaire sont fixées par le Règlement intérieur.

### **Article 9 — Compétences de l'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale demeure l'organe souverain. Elle :

- Approuve annuellement les comptes et le rapport d'activité ;
- Adopte le budget d'orientation et la cotisation annuelle ;
- Veille au renouvellement du Conseil collégial tous les trois ans ; avec une la liberté pour chaque association de désigner ou remplacer son délégué.
- Se prononce sur les admissions et exclusions de membres lorsque la loi ou les présents statuts le prévoient
- Délibère sur les questions essentielles de la vie fédérale.

## **TITRE III — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)**

### **Article 10 — Convocation**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, en observant les mêmes règles que pour la convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire.

CR p. 4  
CT  
CHL SW CT DT  
X GT P

Elle peut l'être :

- Sur demande du Conseil collégial ;
- À la demande d'au moins un quart des membres.

L'AGE ne peut délibérer que sur :

- la modification des statuts ;
- les opérations de fusion, la dissolution et la dévolution de l'actif.

Les modalités de convocation, de tenue des séances, de quorum, de majorité, de vote à distance et de procuration de l'Assemblée générale extraordinaire sont fixées par le Règlement intérieur et l'article 11 des statuts.

#### **Article 11 —Quorum et décisions**

Pour que l'AGE puisse valablement se tenir :

- **Deux tiers des membres** doivent être présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE peut être convoquée dans le délai d'un mois et pourra valablement délibérer **quel que soit le nombre de membres présents ou représentés**.

Pour que l'AGE puisse valablement délibérer sur les décisions, elle doit réunir **au moins les deux tiers des voix** des membres présents ou représentés, calculées conformément à l'article 6.

Les décisions de l'AGE sont prises à la **majorité des deux tiers des voix** des membres présents ou représentés, calculées selon le barème de l'article 6 des statuts.

Le quorum est apprécié au regard du nombre de délégués présents ou représentés.

### **TITRE IV — ORGANES DE GOUVERNANCE**

#### **Article 12 — Le Conseil collégial**

L'association est administrée par le Conseil collégial.

- Il est composé d'autant de membres que d'associations membres de la FEDEI.
- La composition, la durée des mandats, le nombre de renouvellement, les conditions de nomination, les incompatibilités, ainsi que les modalités de fonctionnement du conseil collégial sont précisées par le Règlement Intérieur et l'article 9 des statuts.

OR  
B  
p. 5  
DL  
G1  
CT  
CK  
BC  
DT

## **Compétences du Conseil collégial**

Le Conseil Collégial :

1. Assure la direction et la représentation légale de l'association, par l'intermédiaire des personnes qu'il mandate.
2. Est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales ;
3. Est responsable de la gestion financière ;
4. Est responsable de tous les actes, achats et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet ;
5. Nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association ;
6. Peut déléguer toutes ou partie de ses attributions à un, voire plusieurs, de ses membres notamment via les commissions ;
7. Peut adhérer à d'autres associations, fédérations ou collectifs ;
8. Représente les différentes composantes de l'écosystème de l'édition indépendante en France dans l'élaboration et l'exécution de la Feuille de route stratégique pluriannuelle de la fédération ;
9. Participe activement à la mise en œuvre des objectifs définis dans la Feuille de la route stratégique pluriannuelle en soutien aux salariés de la fédération de manière proactive en représentant les intérêts et les objectifs des décisions prises par l'AGO ou par le Conseil Collégial.

Les décisions collégiales sont prises selon le principe : **un membre = une voix**.

## **Article 13 — Les commissions**

Les modalités de fonctionnement, de nomination, de délégations, de reporting sont précisées par le Règlement intérieur.

### **Rôle des commissions**

Les commissions sont des organes chargés du suivi de dossiers ou de missions spécifiques. Elles peuvent être permanentes ou temporaires, et jouent le rôle de centres de ressources et de propositions.

- Leur création résulte soit de la volonté du Conseil collégial, soit d'une demande d'une association adhérente validée par le Conseil.
- Par délégation, elles peuvent représenter la FEDEI auprès de partenaires lors de travaux préparatoires.
- Avant toute décision engageant officiellement la FEDEI, les commissions présentent leurs propositions au Conseil collégial qui valide la position officielle.

CR  
CHL  
ZC  
B  
OT  
D.T  
p. 6  
M  
M  
D.T

- Les commissions présentent une feuille de route annuelle ou pluriannuelle devant être validée par le Conseil collégial lors de l'AG.

## Article 14 — Les mandats

### Mandats

Des mandats sont attribués pour une durée de trois ans, renouvelables. Chaque mandat est confié à un binôme désigné par le conseil collégial, et peut être interrompu ou révoqué à tout moment par décision de celui-ci.

- **Mandat de porte-parole :**

- Le binôme assure la représentation de l'association à l'extérieur, en cohérence avec les décisions du Conseil collégial.

- Ce rôle est strictement représentatif et non décisionnel.
    - Le binôme représente l'association auprès des institutions, partenaires et médias, transmet les messages validés collectivement et informe régulièrement le Conseil collégial.
    - Un autre membre du Conseil ou un référent de commission peut, temporairement et avec autorisation, exercer ce rôle.

- **Mandat financier :**

- Le binôme référent de la commission Finance est habilité à signer les opérations bancaires, préparer le budget, valider les documents financiers et garantir la transparence de la gestion.

- **Mandat RH et administratif :**

- Le binôme référent de la commission RH et administratif est habilité à signer les contrats, conventions et documents relatifs aux relations avec les salarié·es et à la gestion administrative.

Les mandataires désignés pour ces trois mandats disposent d'un pouvoir de signature limité aux missions confiées par le Conseil collégial.

L'articulation avec l'équipe permanente est définie par le règlement intérieur.

## TITRE V — RESSOURCES, COMPTABILITÉ ET CONTRÔLES

### Article 15 — Ressources et comptes

Les ressources de la FEDEL comprennent :

- les cotisations des membres,

CR p. 7 M  
w  
CK G  
G D.T

- les subventions publiques ou privées,
- les produits de conventions et partenariats,
- les contributions de mécénat,
- les produits d'activités,
- et plus généralement, toute ressource autorisée par la loi.

La FEDEI tient une comptabilité conforme aux règles en vigueur.

Les comptes annuels sont arrêtés par le Conseil collégial et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

La FEDEI peut recourir à un comptable et, le cas échéant, à un commissaire aux comptes, lorsque les seuils légaux sont atteints ou sur décision de l'Assemblée générale.

#### **Article 16 — Conflits d'intérêts**

Tout membre d'un organe se trouvant en situation de conflit d'intérêt se déporte.

Le dépôt doit être signalé au Conseil collégial et consigné dans le procès-verbal.

Le dépôt consiste en l'abstention temporaire de participation à la délibération ou à la décision concernée, sans emporter démission des fonctions.

#### **Article 17 — Conventions**

Toute convention impliquant l'association doit faire l'objet des autorisations prévues selon les seuils et procédures fixés par le Règlement intérieur.

Ces conventions sont portées à la connaissance de l'Assemblée générale conformément aux modalités prévues par le Règlement intérieur.

### **TITRE VI — RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 18 — Règlement intérieur**

Un Règlement intérieur précise les modalités :

- d'organisation interne,
- de fonctionnement des organes,
- de tenue des réunions et votes,
- de délégations et seuils,
- de gestion financière et de traçabilité.

OR p. 8 M  
B  
COTL 61 CT D.T  
RC

Le Règlement intérieur est adopté et modifié par le Conseil collégial à la **majorité des deux tiers** et s'impose à tous les membres.

#### **Article 19 — Dissolution et dévolution**

En cas de dissolution, prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, l'actif net est dévolu à une structure poursuivant un objet proche, désignée par l'Assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### **Article 20 — Formalités**

Le Conseil collégial est mandaté pour accomplir les formalités de déclaration et de publication découlant des présents statuts et de leurs modifications.

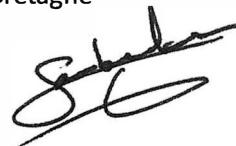
CR p. 9 M  
CH BC SW G D.T  
G S

Fait à Paris, le 21 janvier 2026,

## Signatures des membres du conseil collégial

**Esther Merino** pour l'AENA

**Jean-Marie Goater** pour l'Association des Maisons d'édition en Bretagne

**Benoît Vanbeselaere** pour l'association des Haut de France 

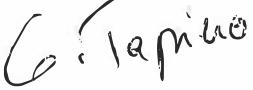
**Frédéric Fourreau** pour Coll'libris 

**Isabelle Côté** pour Éditeurs du Sud 

**Pascal Dubois** pour l'EIRA 

**Charles-Henri Lavielle** pour ERO 

**Natalie Vock-Verley** pour JEDI SUD 

**Galia Tapiero** pour l'EDIF 

**Caroline Triaureau** pour La fabrique Ô libres 

**Cécile Richard** pour Éditeurs au Centre 

**Dominique Tourte** pour Les éditeurs du Grand Est 

**Christian Robert** pour L'Association des Éditeurs de Tahiti et des îles

**Daniel Damart** pour l'ADEIRAA

d p. 10 M  
CHN w CT  
AF GIA D.T.